### AR Prefecture

017-251701678-20230301-DCS072023-DE Reçu le 02/03/2023

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT DU COLLEGE ET DES EQUIPEMENTS SPORTIFS Complexe sportif de l'Oumière 25 Avenue Jean Soulat 17310 SAINT PIERRE D'OLERON

## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU MERCREDI 01 MARS 2023, à 18 h 30

L'an deux mille vingt-trois, le premier mars, à dix-huit heures trente, les délégués désignés par les Conseils Municipaux des communes du nord du canton de l'île d'Oléron se sont réunis, au complexe sportif de l'Oumière à Saint-Pierre d'Oléron, en séance publique.

## **TITULAIRES**

Présents : M. Patrick GAZEU, Président.

Mmes. Soraya BERRO, Barbara DESNOYER, Patricia PETIT, MM. Romain BERLAND, Ludovic LIEVRE PERROCHEAU.

**EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR**: M. Philippe CHOTEAU donne procuration à M. David BOSC, M. Grégory POITOU donne procuration à Mme Fabienne JAUD.

### SUPPLÉANTS:

Présents: MM. Lionel ANDREZ.

Assistaient à la séance : Stéphanie CAYROL, directrice du complexe sportif de l'Oumière, M. Pascal COUDRAIN, conseiller technique.

Le président ouvre la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 au CGCT, à l'élection d'une secrétaire pris au sein du comité Mme Fabienne JAUD est désignée pour remplir cette fonction.

Date de la convocation : 06/02/23 – Affichée le 22/02/23 Pour : 8 - Contre : 0 – Abstention : 0

N° 07/2023

# AFFECTATION DES RÉSULTATS 2022

Monsieur le Président propose au Comité Syndical d'affecter les résultats de l'exercice 2022 ainsi qu'il suit :

- l'excédent de la section Fonctionnement, soit 91 584,81 € est affecté comme suit : pour la somme de 91 584,81 € en section de Fonctionnement, article 002 – excédent reporté.
- L'excédent de la section Investissement, soit 127 001,76 € est reporté pour la totalité en section d'Investissement, à l'article 001 excédent reporté

Le Président, Patrick GAZEU

### Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

Article 1 : APPROUVE l'affectation des résultats 2022 telle qu'elle est présentée ci-dessus.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa récupération par le représentant de l'État.

Pour extrait certifié conforme, Saint-Pierre d'Oléron, le 02 mars 2023.